

Séance Officielle du 16 avril 2019

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Le projet de délibération soumis à votre vote a pour objet de fixer les effectifs de la Collectivité Territoriale.

Suite aux créations de postes, les effectifs au 1^{er} avril 2019 se décomposent ainsi qu'il suit :

- Titulaires : 148
- Contractuels : 58
- Postes non pourvus : 4
- Total des effectifs budgétaires : 210

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

Séance Officielle du 16 avril 2019

DÉLIBÉRATION N°89/2019

EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 3, 4, 34 et 110 ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la délibération n° 69/2019 du 26 mars 2019 fixant les effectifs de la Collectivité Territoriale ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le tableau des effectifs des emplois permanents de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au 1^{er} mai 2019 est fixé comme suit :

GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont : temps non complet
EMPLOIS FONCTIONNELS ET COLLABORATEURS DE CABINET (1)		3	3	
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES (pris en compte au titre des grades) COLLABORATEUR DE CABINET	A	3	3	
FILIERE ADMINISTRATIVE (2)		83	83	
ATTACHE PRINCIPAL	A	2	2	
ATTACHE	A	12	12	
REDACTEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	B	4	4	
REDACTEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	B	6	6	
REDACTEUR	B	9	9	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	C	1	1	
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	9	9	
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	40	40	
FILIERE TECHNIQUE (3)		58	54	2
INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE	A	1	1	
INGENIEUR	A	1	1	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	B	1	1	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	B	1	1	
TECHNICIEN	C	2	2	
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	C	10	10	
ADJOINT TECHNIQUE	C	42	38	2
FILIERE MEDICO-SOCIALE – SANTE (4)		10	10	3
VETERINAIRE HORS CLASSE	A	1	1	
VETERINAIRE CLASSE NORMALE	A	1	1	
MEDECIN DE 1ERE CLASSE	A	1	1	1
PSYCHOLOGUE	A	1	1	1
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF PRINCIPAL	A	1	1	
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	A	2	2	
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	B	1	1	
TECHNICIEN PARAMEDICAL DE CLASSE NORMALE	B	1	1	
AGENT SOCIAL	C	1	1	1
FILIERE SPORTIVE (7)		8	8	
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES/SPORTIVES PAL 1 ^{ERE} CL.	B	3	3	
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES/SPORTIVES PAL 2 ^{EME} CL.	B	3	3	
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B	2	2	
FILIERE CULTURELLE (8)		9	9	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	B	1	1	
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	4	4	
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PAL 1 ^{ERE} CL.	B	2	2	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	2	2	

FILIERE ANIMATION (9)		9	9	
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE	B	1	1	
ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	B	1	1	
ANIMATEUR	B	2	2	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	C	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	C	1	1	
ADJOINT D'ANIMATION	C	3	3	
EMPLOIS NON CITES (10)		30	30	
MARINS		30	30	
TOTAL GENERAL (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6) + (7) + (8) + (9) + (10)		210	206	5

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS - ETAT DU PERSONNEL AU 01/04/2019				
DETAIL DES AGENTS CONTRACTUELS				
GRADES OU EMPLOIS	Catégorie	Secteur	Indice brut	Contrat
COLLABORATEUR		CAB	985	
		CAB	642	
		CAB	935	
ATTACHE	A	ADM	551	CDI
	A	ADM	466	3-3
	A	ADM	466	3-3
	A	ADM	434	CDI
	A	ADM	434	CDI
REDACTEUR	B	ADM	498	3-2
	B	ADM	357	3-2
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2EME CLASSE	C	ADM	400	CDI
	C	ADM	364	CDI
ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE	C	TECH	354	CDI
	C	TECH	347	3-2
	C	TECH	347	CDI
	C	TECH	341	3-2
PSYCHOLOGUE	A	S	480	3-2
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	A	S	495	3-2
	A	S	453	3-2
	B	S	377	3-2
TECHNICIEN PARAMEDICAL	B	S	438	3-2
AGENT SOCIAL	C	S		CDI
VETERINAIRE HORS CLASSE	A	MT	1021	3-3
VETERINAIRE CLASSE NORMALE	A	MT	477	3-2
MEDECIN 1ERE CLASSE	A	S	977	3-2
EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	B	SP	361	3-2
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	CULT	373	3-2
	B	CULT	366	3-2
MARINS		Autre Autre Autre Autre Autre Autre Autre		

		Autre Autre		
	TOTAL GENERAL	58		

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
02 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 17
Conseillers votants : 19

Transmis au Représentant de l'État

Le 18/04/2019

Publié le 18/04/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*